

timbre de la Direction de la Comptabilité générale, ainsi que le prescrit pour les quatre grandes colonies la circulaire précitée du 16 mars 1848, et les talons, accompagnés des pièces justificatives de recettes, seront transmis à M. le Ministre des finances (Direction de la Comptabilité générale) au moyen d'un bordereau dressé suivant le modèle n° 25 de l'instruction du 30 janvier 1857.

L'administration coloniale a trouvé dans cette instruction les règles tracées dont elle avait besoin pour l'application de l'article 8 du décret du 26 septembre; elle y aura vu également qu'en ce qui concerne les cessions de chapitre à chapitre du service Colonial, c'est au compte : *Recettes en atténuations des dépenses du service Colonial, Opérations de trésorerie, Correspondants des trésoriers coloniaux*, que doit être versé le montant des mandats de dépense délivrés pour ces cessions; qu'il en est de même pour les cessions que ces chapitres sont dans le cas de faire au service Local de la colonie.

Les opérations à faire pour rembourser au chapitre 1^{er} la valeur des journées d'hôpitaux cédées au service Local rentrent précisément dans cette dernière catégorie. La dépense doit être mandatée directement sur les fonds de ce service; et le montant est à verser au compte que je viens de désigner : *Recettes en atténuations des dépenses du service colonial*.

Quant aux cessions que le service Marine serait dans le cas de faire tant aux chapitres 1^{er} et II du service du budget Colonial qu'au service Local, elles ne peuvent être régularisées qu'en France. Le motif en est donné dans la circulaire imprimée du 15 avril 1856 (page 8). Le montant des cessions de cette nature est à verser au compte : *Produits divers du budget de l'État*; et au moyen des récépissés de versement qui seront adressés à M. le Ministre de la marine sous le timbre de la Direction de la Comptabilité générale, en exécution de la circulaire ministérielle du 9 septembre 1857 (n° 139), la réintégration des sommes formant la valeur des cessions dont il s'agit aura lieu aux crédits des chapitres cédant du service Marine.

Vous trouverez ci-joint et comme modèle un exemplaire du budget local du Sénégal pour l'exercice 1858. C'est d'après ce modèle que pourra être établi le budget du service Local de l'Océanie.

Recevez, etc.

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : DE ROUJOUX.